



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/215

Du lundi 22 juillet 2024

Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de locaux de la Maison de la Petite Enfance conclue entre la commune de Ris-Orangis et le département de l'Essonne pour un centre de Protection Maternelle et Infantile

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2012/412 en date du 13 novembre 2012 mettant en œuvre la convention de mise à disposition de locaux de la Maison de la Petite Enfance conclue entre la commune de Ris-Orangis et le département de l'Essonne pour un centre de PMI,

CONSIDERANT l'information donnée par le département sur l'utilisation des locaux uniquement le vendredi matin pour le centre de Protection Maternelle et Infantile.

CONSIDÉRANT la nécessité d'un ajustement des conditions financières de la convention en tenant compte du temps d'occupation hebdomadaire effectif demandé par le département.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux de la Maison de la Petite Enfance conclue entre la commune de Ris-Orangis et le département de l'Essonne pour le centre de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 2 : DE RECOUVRER à terme échu semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année civile la participation forfaitaire annuelle en tenant compte du temps d'occupation hebdomadaire effectif, selon les modalités suivantes :

- 205,50€ /an pour une demi-journée d'occupation hebdomadaire au titre des charges d'électricité et de chauffage,
- 74,75 € / an pour une demi-journée d'occupation hebdomadaire au titre des charges d'eau.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 22 juillet 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

Le : **30 JUIL. 2024**

Publié le : **30 JUIL. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

